

2 0 2 2

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.3.1 —

DROITS DES MALADES

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ET AUX INFORMATIONS DE SANTÉ : *LES CAS PARTICULIERS*

DE QUOI
S'AGIT-IL ?

La loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades a profondément modifié les modalités d'accès au dossier médical.

Depuis cette date, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant, l'accès indirect par l'intermédiaire d'un médecin restant possible selon la volonté du demandeur. Les modalités d'accès aux informations médicales sont décrites précisément dans la [fiche pratique A.3, intitulée « Accès au dossier médical et aux informations de santé »](#). La présente fiche se propose d'approfondir les situations plus particulières que constituent les demandes concernant le dossier médical des mineurs, des majeurs protégés, des personnes hospitalisées sous contrainte et des personnes décédées.

Des modèles de lettre sont disponibles au sein de la [fiche pratique A.3.4](#).

CE QU'IL FAUT SAVOIR

1

LES MINEURS

L'article L1111-7 alinéa 5 du Code de la Santé publique (CSP) prévoit que ce sont les titulaires de l'autorité parentale (père, mère, tuteur...) qui reçoivent les informations relatives à la santé du mineur. Ce principe ne fait pas obstacle au droit pour le mineur de recevoir, selon sa maturité, les informations concernant son état de santé. Il n'y a pas d'âge déterminé mais une appréciation au cas par cas en fonction du degré de maturité.

Cependant, l'article L1111-5 et L1111-5-1 du CSP prévoit un droit d'opposition pour le mineur : celui-ci peut, dans les situations où le

traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé, garder le secret sur son état de santé vis-à-vis de ses représentants légaux. Dans ce cas, les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas accès à ces informations lors d'une demande éventuelle du dossier médical.

Par ailleurs, dans les hypothèses où le mineur n'a pas exercé son droit d'opposition, il peut demander que l'accès à son dossier par les titulaires de l'autorité parentale ait lieu par l'intermédiaire du médecin.



LES MAJEURS PROTÉGÉS

Le majeur protégé concerné a lui-même accès à ses informations médicales. L'alinéa 2 de l'article L1111-7 du CSP prévoit que la personne en charge de la mesure de protection avec représentation de la personne a

également accès aux informations. En cas de protection juridique avec assistance, la personne chargée de la mesure peut accéder à ces informations seulement avec le consentement exprès de la personne protégée.

LES CAS DES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Le professionnel de santé peut, à titre exceptionnel, subordonner la consultation des informations recueillies dans le cadre de soins psychiatriques sur décision du préfet ou sur demande de tiers à la présence d'un médecin désigné par le patient demandeur, en cas de risque d'une gravité particulière.

En cas de refus de ce dernier, la Commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au demandeur comme au médecin détenteur des informations (article L1111-7 alinéa 4 du CSP). Le délai de délivrance est alors porté à 2 mois.

LES PERSONNES DÉCÉDÉES

Les articles L1110-4 alinéa 7 et L1111-7 alinéa 6 du CSP prévoit que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire de PACS, sous réserve que la personne n'ait pas exprimé de volonté contraire avant son décès. La demande de l'ayant droit doit être motivée par la poursuite d'un des objectifs suivants : connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir ses propres droits. Si la motivation de connaître les causes du décès nécessite peu d'éclaircissements, les deux autres motifs prévus par la loi laissent place à l'interprétation par le professionnel ou l'établissement de santé : il convient donc, pour l'ayant droit, d'explicitier les circonstances dans lesquelles la mémoire du défunt doit être défendue (attaque publique, atteinte à la vie privée...) ou la nature du droit qu'il souhaite faire valoir (contestation testamentaire par les enfants du défunt, action en responsabilité médicale...). Il apparaît alors nécessaire de justifier, par des documents appropriés, de ces éléments auprès du destinataire de la demande afin que les informations médicales fournies correspondent au mieux à l'objectif poursuivi et uniquement à celui-là (avis de la CADA n°20094291 du 22 décembre 2009). L'arrêt du 3 janvier 2007 énonce que l'ayant droit n'a accès qu'aux seuls do-

cuments nécessaires à la réalisation de son objectif. Un tri peut donc être effectué par le détenteur du dossier médical.

Lorsque la personne décédée était mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à l'entier dossier, sauf si le mineur avait, de son vivant, exercé son droit d'opposition prévu à l'article L1111-5-1 du CSP.

En cas de refus de communication du dossier, celui-ci doit être motivé par le service et ne doit pas faire obstacle à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.

Par ailleurs, ce même arrêté précise l'interprétation qu'il convient de donner à la notion d'ayant droit dans le contexte de la loi de 2002 : « Il s'agit, dans tous les cas, des successeurs légaux du défunt, conformément au Code civil ». Ce sont les articles 731 et suivants du Code civil qui fixent la définition de successeur légal et les différents ordres de succession. Il appartient à l'établissement ou au professionnel sollicité de s'assurer de la qualité d'ayant droit du demandeur, établie par tout moyen (pièce d'identité, extrait de naissance, livret de famille, acte de notoriété...). Pour solliciter l'accès au dossier médical, il faut donc justifier de sa qualité d'ayant droit, par un acte de notoriété, par exemple.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Articles 12 et 15 du RGPD (Règlement général de protection des données)
- Code de la Santé publique (art. L1110-4 et L1111-2 à 9, L1112-1, art. R1111-1 à 7 et R1112-1 à 9) ;
- Arrêté du 3 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 5 mars 2004 portant

homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès ;

- Recommandations de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Fiches Santé Info Droits Pratique :

[A.3 : Accès au dossier médical et aux informations de santé](#)

[A.3.2 : Dossier médical : durée de conservation](#)

[A.3.3 : Accès au dossier médical : quels recours face à un refus ?](#)

[A.3.4 : Accès au dossier médical : lettres types de demande de communication auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé](#)

[A.3.5 : Le dossier médical partagé](#)

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>